

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°81-2021-426

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture du Tarn / Cabinet

81-2021-11-15-00002 - AP port du masque (2 pages)

Page 3

Préfecture du Tarn

81-2021-11-15-00002

AP port du masque

Arrêté portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 à L. 3131-20 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 221-2 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et notamment ses articles 1^{er}, 29 et 47-1 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus covid-19 dans le département du Tarn ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de Santé Occitanie du 10 novembre 2021 joint au présent arrêté ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant la nécessaire prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans les lieux et lors des moments de forte densité et de contact prolongé ;

Considérant que la circulation du variant Delta du virus SARS-CoV-2 dont le caractère est particulièrement contagieux connaît une recrudescence ;

Considérant que le taux d'incidence dans le Tarn est de 71,2 / 100 000 habitants pour la période du 1^{er} au 7 novembre 2021, soit une augmentation de 211 % par rapport à la période du 1^{er} au 10 octobre 2021, et qu'il est donc supérieur au seuil de vigilance de 50/100 000 habitants ;

Considérant que les mesures restrictives prévues par le présent arrêté pourront faire, le cas échéant, l'objet d'ajustements au regard de l'évolution de la situation épidémiologique ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet

Arrête

Article 1 – Dans le département du Tarn, le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus jusqu'au 15 décembre 2021 :

- pour tous les regroupements donnant lieu à contact prolongé et dans toutes les files d'attente sur la voie publique ;
- dans tous les lieux où la distanciation physique est rendue difficile par la densité et le contact prolongé. Sont notamment visés par ces circonstances les horaires de forte affluence dans les rues commerçantes, les abords des écoles et établissements scolaires aux heures d'entrées et sorties, les gares et les zones d'attente des transports en commun ;
- dans les marchés, qu'ils soient de plein vent ou couverts, dans les brocantes, vides greniers et ventes au déballage ;
- dans les établissements recevant du public, lieux et événements dont l'accès est assujéti à la présentation du « passe sanitaire » en application des dispositions de l'article 47-1 du décret du 1^{er} juin 2021 modifié.

L'obligation prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

L'obligation du port du masque définie précédemment ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité sportive en plein air.

Cette obligation fera l'objet d'un réexamen et pourra être adaptée en fonction de l'évolution des indicateurs épidémiologiques.

Article 2 – L'arrêté du 28 octobre 2021 portant diverses mesures visant à renforcer la lutte contre la propagation du virus Covid-19 dans le département du Tarn est abrogé.

Article 3 – Toute infraction au présent arrêté expose aux sanctions prévues à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique.

Article 4 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète du Tarn, le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Tarn, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Tarn.

Fait à Albi, le

15 NOV. 2021


Catherine FERRIER

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).